

## DEBIT DE TABAC ET VENTE DE TABAC DANS LES RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS (NARGUILE...) : REGLEMENTATION

En France métropolitaine, la vente au détail des tabacs manufacturés est confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débiteurs de tabac dans les conditions indiquées ci-après ( [Article 1er du décret n°2010-720 du 28 juin 2010](#) ).

Le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés est confié à la Direction des douanes, elle exerce son monopole par l'intermédiaire de débiteurs qu'elle désigne comme ses préposés. C'est la direction des Douanes qui est chargée de l'implantation et de la gestion du réseau des débiteurs de tabac ( [art 568 du code général des impôts](#) ).

Pour accéder aux coordonnées de la Direction des Douanes de votre département, consulter le site Internet <http://www.douane.gouv.fr/> , rubrique Annuaire de la douane, Annuaires et adresses utiles, [Annuaire des services douaniers](#) , puis entrer vos données.

Depuis un décret du 28 Juin 2010, il existe 2 types de débits de tabac :

- le **débit ordinaire** , permanent (qui vend au détail des tabacs toute l'année) ou saisonnier (qui vend au détail des tabacs sur des sites et pendant les périodes touristiques)
- le **débit spécial** , implanté sur le domaine public concédé ou en régie (gares, aéroports, ports, aires de repos des autoroutes, etc...) ou dans des enceintes non librement accessibles au public ( [Article 1er du décret n°2010-720 du 28 juin 2010](#) ).

### Conditions d'accès :

- Obtention d'un **agrément** pour pouvoir créer, reprendre un débit de tabac ou vendre du tabac sous condition de nationalité et respect d'un certain nombre d'exigences pour l'obtention de l'agrément.
- Obligation d'exploitation sous forme **d'entreprise individuelle ou de société en nom collectif** .

Désormais, **chaque** associé de la SNC doit remplir les conditions de nationalité, moralité fiscale, casier judiciaire vierge et avoir suivi la formation.

- Participation à une **formation théorique obligatoire** relative à la fonction de débiteur de tabac ( [article 6 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010](#) ). Le contenu de cette formation est précisé par [l'arrêté du 25 août 2010](#) . Pour tout renseignement, s'adresser à la Direction régionale des douanes.

- L'agencement du local doit être adapté à la vente des tabacs manufacturés et doit répondre à un cahier des charges ( [arrêté du 13 décembre 2011 - JO du 20 décembre 2011](#) ).

- Un plan d'aménagement du local respectant des règles d'agencement et de mobilier devra être fourni pour acceptation aux Directions régionales des Douanes. Les règles applicables à l'agencement de ce local et au mobilier sont fixées par le cahier des charges figurant en annexe de [l'arrête du 13 décembre 2011](#) .

**Tolérance de revente pour les restaurants et débits de boissons qui souhaitent vendre du tabac** (pas d'autorisation à demander) mais aux conditions suivantes ( [titre VII du décret du 28 Juin 2010, articles 45 à 50](#) ) :

- ventes réservées aux débits et restaurants ayant la licence III ou IV ou la licence restaurant (dite grande licence),

- aucune publicité, ni affichage, ni rayonnage,

- s'approvisionner impérativement auprès du débit le plus proche de l'établissement,

- uniquement pour dépanner leurs clients.

**Réglementation concernant les points de consommation de narguilé (chicha) :**[Question N°39164 publiée le 17 décembre 2013](#) .

Les points de consommation de narguilé ne peuvent s'approvisionner qu'auprès d'un débitant de tabac et peuvent proposer ce tabac à fumer à leurs clients mais uniquement pour une consommation sur place **et aux mêmes conditions de tolérance que les débits de boissons et restaurants indiquées ci-dessus** .

**Attention :** cette consommation doit respecter strictement la loi relative à l'interdiction de fumer dans les bars et restaurant et donc être limitée aux emplacements réservés aux fumeurs conformes aux exigences des dispositions de l' article [R3512-4](#) du Code de la santé publique. Le Conseil d'Etat, dans une décision du 10 juin 2009, affirme que les salons à narguilé sont tenus de respecter la réglementation du tabac. Une amende de 4ème classe d'un montant de 750 euros est prévue à l'encontre du responsable des lieux qui violerait cette interdiction ([article R3515-3 du Code de la santé publique](#)).

#### **Informations complémentaires :**

- Sur le site Internet de la Douane <http://www.douane.gouv.fr/> , rubrique Professionnels, Viticulture, contributions indirectes et accises, Tabac et cigarettes, [Devenir débitant de tabac](#) .

- Sur le site de BPI France <https://bpifrance-creation.fr>, rubrique Activités Réglementées, [Débitant de tabac](#).

- Se renseigner auprès des DOUANES relativement aux aides qui peuvent éventuellement être accordées à la modernisation ou à la sécurité des débits de tabac.

#### **Contact :**

- BUREAU DES DOUANES DE LYON VILLE Service des Tabacs

41 avenue Condorcet - BP 72125 - CP 69603 VILLEURBANNE CEDEX

Mail : [r-lyon-ville@douane.finances.gouv.fr](mailto:r-lyon-ville@douane.finances.gouv.fr) Tel : 09 70 27 36 28

Bureau ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h00 à 16h30

- BUREAU DE DOUANE DE SAINT ETIENNE Service des Tabacs

ZI de Verpillieux - 1 rue Necker - BP 657 - 42042 SAINT ETIENNE CEDEX 01

Mail : [r-saint-etienne@douane.finances.gouv.fr](mailto:r-saint-etienne@douane.finances.gouv.fr) Tel : 09 70 27 28 75

## **Contacts internes**

C.Ottavy@lyon-metropole.cci.fr

DEBIT DE TABAC ET VENTE DE TABAC DANS LES RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS (NARGUILE)  
REGLEMENTATION

Mise à jour le : 24/05/2019

La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.